



**CONVENTION SUR
LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/WG8J2/4
27 novembre 2001

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

**GROUPE AD HOC DE TRAVAIL INTERSESSIONS A COMPOSITION
NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 8(j) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES
DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

Deuxième réunion

Montréal, Canada, 4-8 février 2002

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**MECANISMES DE PARTICIPATION POUR LES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET
LOCALES**

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le présent document est destiné à aider les Parties en leur donnant des informations relatives à la mise en œuvre des tâches 1, 2 et 4 de l'élément 1, concernant les mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales, de la première phase du programme de travail pour l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes approuvées par la Conférence des Parties dans le paragraphe 1 de la décision V/16.

2. La note s'intéresse aux tâches 1, 2 et 4 des sections II, III et IV respectivement. On note qu'il existe un certain nombre de stratégies communes à chaque tâche, comme le renforcement des capacités et la représentation des communautés autochtones et locales vis à vis des organismes consultatifs qui peuvent être utilisés pour accroître la participation de ces communautés au travail de la Convention. Ces stratégies sont néanmoins abordées selon l'objectif précis de chaque tâche, à savoir :

(a) Tâche 1 : participation à la prise de décisions concernant l'utilisation des connaissances traditionnelles;

* UNEP/CBD/WG8J/2/1

(b) Tâche 2 : participation à différents niveaux de prise de décisions, de planification des politiques, de développement et d'application concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique; et

(c) Tâche 4 : participation des communautés autochtones et locales, et particulièrement des femmes, au programme de travail.

3. La section V traite du financement des mécanismes de participation des communautés autochtones et locales par rapport à ces tâches. La section VI suggère des recommandations.

4. Aux fins de cette note, le terme "connaissances traditionnelles" fait référence aux connaissances autochtones et aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

II. TACHE 1 : DEVELOPPEMENT DES CAPACITES POUR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE A LA PRISE DE DECISIONS CONCERNANT L'UTILISATION DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

5. Pour la tâche 1, les Parties devront prendre des mesures visant à accroître et à renforcer les capacités de communautés autochtones et locales à participer effectivement aux prises de décisions relatives à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sous réserve de leur consentement préalable en connaissance de cause et à leur participation effective.

6. Dans le préambule des deux décisions III/14 et IV/9, la Conférence des Parties reconnaît que, dans l'application de la Convention, il faudra accorder le même respect aux connaissances traditionnelles qu'à toute autre forme de savoir. Cette reconnaissance est également intégrée dans le principe 11 de l'approche écosystémique, lequel précise que l'approche écosystémique devra prendre en considération toutes les formes d'informations pertinentes, y compris le savoir scientifique, les connaissances autochtones et locales, les innovations et les pratiques. Dans le paragraphe 1 de la décision V/6, la Conférence des Parties a recommandé l'application des 12 principes de l'approche écosystémique comme le prévoit la partie B de l'annexe à cette décision. Et finalement, relativement aux principes généraux alignant la mise en œuvre du programme de travail avec l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes, il faudrait valoriser les connaissances traditionnelles, leur accorder le même respect et les tenir pour tout aussi utiles et nécessaires que d'autres formes de savoir.

7. On s'attend donc généralement à ce que les Parties et les gouvernements utilisent les connaissances traditionnelles utiles là où elles existent, sous réserve des obligations précisées dans l'article 8(j), pour toute une série d'activités relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Néanmoins, il incombe également aux Parties et aux gouvernements d'assurer que les détenteurs des connaissances traditionnelles destinées à être utilisées pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique participeront efficacement à tout processus de prise de décisions concernant l'utilisation et l'application de telles connaissances.

8. Au nombre des activités pour lesquelles les connaissances traditionnelles seront un élément utile,

sinon essentiel, se trouvent :

- (a) l'évaluation de l'impact environnemental;
- (b) l'accès aux ressources génétiques et leur identification à toutes sortes de fins (commerciales et non commerciales);
- (c) la surveillance et l'évaluation;
- (d) la taxonomie;
- (e) la gestion des espèces exotiques;
- (f) les diverses mesures identifiées dans l'article 8 en ce qui concerne la conservation *in-situ* de la diversité biologique (par exemple, l'établissement et la gestion de zones protégées, la restauration d'écosystèmes dégradés, les programmes de rétablissement des espèces menacées;
- (g) la conservation *ex-situ* (particulièrement en ce qui concerne l'identification, la sélection et la documentation des espèces et le maintien de matériel génétique *ex-situ*); et
- (h) l'utilisation (les utilisations) coutumière(s) de la diversité biologique.

9. Comme avec les diverses activités, les fins ou les raisons pour lesquels l'accès aux connaissances traditionnelles est recherché varieront également, mais ils peuvent inclure :

- (a) la recherche universitaire;
- (b) la recherche pour le développement de produits (fins commerciales);
- (c) l'utilisation pour la gestion de la diversité biologique (par exemple, la prise de décisions sur les niveaux de prélèvement de chaque espèce, la gestion des zones protégées);
- (d) l'utilisation dans les méthodes d'évaluation de l'impact (environnemental, culturel, social); et
- (e) l'intégration dans le savoir scientifique (taxonomie, diminution des menaces, rétablissement d'un écosystème).

10. En ce qui concerne certaines des activités ci-dessus (évaluation de l'impact environnemental, accès aux ressources génétiques, des processus ont été mis en place sous la Convention sur la diversité biologique pour la formulation de directives appropriées qui comprennent des mesures visant à accroître et renforcer la

capacité des communautés autochtones et locales à participer effectivement à la prise de décisions associées à leur utilisation de connaissances traditionnelles, d'innovations et de pratiques¹.

11. Parmi les plus importantes mesures que peuvent entreprendre les Parties et les gouvernements pour faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales dans la prise de décisions relatives à l'utilisation des connaissances traditionnelles sont les suivantes : (i) assurer la représentation des communautés autochtones et locales sur tout organisme de droit public ou tout autre organisme établi pour donner des conseils ou surveiller une activité quelconque relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique; (ii) formaliser, soit dans la législation soit dans la politique, des méthodes pour mettre en valeur la nécessité d'obtenir l'approbation (ou le consentement) préalable en connaissance de cause des détenteurs des connaissances; (iii) le développement des capacités visant à assurer que les détenteurs des connaissances traditionnelles auront une participation équitable aux processus des prises de décisions; (iv) un soutien administratif; (v) le développement de registres de connaissances traditionnelles.

A. *Représentation des communautés autochtones et locales dans les organismes consultatifs et les organismes de prise de décisions au niveau national*

12. L'établissement d'organismes ou de comités consultatifs est un mécanisme privilégié pour assurer la participation des parties prenantes aux processus des prises de décisions. De tels organismes peuvent être établis par une législation gouvernant, par exemple, la diversité biologique, la conservation ou la sauvegarde de l'environnement, c'est-à-dire en tant qu'organismes de droit public ou en tant qu'organismes spéciaux créés à des fins précises. Les organismes de droit public peuvent être formés par les gouvernements aux niveaux national, sous-national et local mais les organismes spéciaux peuvent exister à tout niveau approprié à leur but.

13. Plusieurs Parties ont inséré des dispositions dans leur régime législatif pour la gestion, la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques, qui soit établissent des organismes consultatifs séparés pour les communautés autochtones et locales soit exigent qu'elles soient représentées dans les organismes appropriés. Cela dépend néanmoins beaucoup de la manière dont de tels représentants sont nommés. Au mieux, il faudrait les nommer sur la base d'une consultation des communautés autochtones et locales ou par le biais d'un organisme approprié représentant ces communautés au niveau national, c'est-à-dire que les communautés autochtones et locales devraient avoir leur mot à dire dans la sélection de ceux qui les représentent à de tels niveaux.

14. Des organismes spéciaux peuvent être formés, par exemple, pour surveiller un développement et la méthode utilisée pour les évaluations d'impact qui lui sont associées, donner des idées pour l'établissement d'une zone protégée, ou réagir à une urgence environnementale spéciale (par exemple le déversement de déchets industriels dans une voie d'eau à cause du mauvais fonctionnement d'équipements).

¹ Par exemple, voir la note du Secrétaire exécutif sur le projet de directives et de recommandations pour les évaluations culturelles, environnementales et sociales concernant les développements proposés sur des sites sacrés, et sur des terres et eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/2/6), et la note du Secrétaire exécutif sur l'évaluation de l'expérience des utilisateurs et des fournisseurs, l'identification des approches à la participation des parties prenantes, et les options complémentaires, préparée pour le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/EP-ABS/2/2).

15. Dans le contexte de ce genre de comités, le(s) représentant(s) des communautés autochtones et locales pourraient se charger d'assurer que les protocoles concernant l'utilisation de connaissances traditionnelles, d'innovations et de pratiques sont suivis. Des procédures pour l'obtention d'une approbation ou d'un consentement préalable en connaissance de cause et la participation des détenteurs des connaissances feraient normalement partie de tels protocoles.

16. Dans la sélection des représentants des communautés autochtones et locales pour des comités à tous les niveaux, il faut faire attention à l'équilibre des sexes, tout particulièrement par rapport au rôle essentiel que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. A cet égard, les Parties contractantes ont affirmé, dans le préambule de la Convention, qu'il fallait avoir la participation entière des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions et de la mise en œuvre pour la conservation de la diversité biologique.

B. Formalisation des procédures d'obtention de l'approbation préalable en connaissance de cause et du consentement préalable en connaissance de cause

17. Pour accroître et renforcer encore plus la capacité des communautés autochtones et locales à participer efficacement à la prise de décisions relative à l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles, il serait utile que les procédures d'obtention de l'approbation préalable en connaissance de cause et du consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs des connaissances traditionnelles soient formellement reconnues dans la législation ou en tant que série de protocoles ou directives officiellement approuvées. Dans ces conditions, il est sous-entendu que les conditions d'utilisation des connaissances traditionnelles par rapport à une activité précise ont reçu l'accord formel du détenteur des connaissances traditionnelles ainsi que l'approbation de l'autorité appropriée. Il serait également utile de déposer le formulaire de consentement ou d'approbation, ou une copie, dans un registre approprié maintenu par le gouvernement.

18. Les Parties et les gouvernements, les communautés autochtones et locales et autres parties intéressées par l'accès aux connaissances traditionnelles et leur application devraient prendre en compte les sections pertinentes des directives et des approches relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages que le Groupe ad hoc de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages est en train de mettre au point afin de les soumettre à la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion (voir document UNEP/CBD/COP/6/6).

C. Renforcement des capacités pour l'équité dans la prise de décisions

19. Pour tous les aspects d'équité dans la prise de décisions, les communautés autochtones et locales ont besoin d'un renforcement de leurs capacités. De telles communautés ne sont pas toujours dans la position la plus avantageuse lors de la prise de décisions concernant l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles. Les propositions d'activités nécessitant l'accès aux connaissances traditionnelles sont souvent exprimées dans une autre langue que celle des communautés et sont souvent truffées de termes techniques (scientifiques, juridiques et administratifs) et de concepts inconnus; tout cela doit être développé et expliqué afin d'être bien compris par de telles communautés. Pour favoriser ce processus, et dans les cas où l'expertise locale n'est pas disponible, les communautés autochtones et locales peuvent avoir besoin de diverses formes d'aide, par

exemple des conseils juridiques et scientifiques, l'aide d'un linguiste et/ou d'un anthropologue afin d'évaluer avec précision :

- (a) comment leurs connaissances traditionnelles vont être utilisées (utilisation pratique, publications);
- (b) ce que sous-entend une telle utilisation;
- (c) quelles conditions elles devraient mettre pour leur utilisation (savoir secret ou sacré);
- (d) les moyens les plus appropriés de protéger leurs connaissances traditionnelles (par exemple, contrat juridique, mémorandum d'unité; et
- (e) comment elles peuvent profiter de leur application.

20. Il convient également de souligner que, pour que les détenteurs des connaissances traditionnelles puissent réagir correctement aux demandes d'accès à leur savoir, il faut que les informations concernant les activités proposant d'utiliser les connaissances traditionnelles soient correctes en fait et en droit et qu'elles donnent suffisamment de détails pour que les décisions soient réellement prises en connaissance de cause.

D. Appui administratif

21. Les Parties et les gouvernements peuvent également accroître et renforcer la capacité des communautés autochtones et locales à participer effectivement à la prise de décisions concernant l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles en fournissant un appui administratif aux organisations des communautés autochtones et locales qui aident les détenteurs de connaissances traditionnelles à maintenir, conserver et transmettre leurs connaissances à d'autres membres de la communauté. Cet appui peut prendre la forme de : ressources humaines et la mise à disposition d'un bureau, de matériel de communication (ordinateur avec capacité Internet et vidéoconférence, télécopieur, etc.) pour faciliter les échanges d'informations, la formation de réseaux et l'organisation de réunions.

22. La capacité d'échange d'informations est importante car elle permettra aux communautés autochtones et locales d'effectuer une vérification indépendante des références des chercheurs, par exemple, et de ceux qui cherchent à avoir accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles qui leurs sont associées (et leurs instituts et sociétés), et aussi de recevoir un retour d'informations des autres communautés qui ont eu l'expérience de tels chercheurs et de demandeurs d'accès.

23. L'annexe II du rapport du Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/COP/5/8) l'arrivée a été mise en évidence d'entités très diverses qui fournissent des services spécialisés aux utilisateurs finaux commerciaux des ressources génétiques. Ce genre de services fait la collecte et fournit des échantillons de ressources génétiques, des extraits, et des informations connexes, et aide aussi à assurer le respect des lois sur l'accès et le partage des bénéfices, et des procédures nécessaires dans les pays fournisseurs par rapport aux échantillons fournis. Ces entités, parfois intitulées des "intermédiaires", apparaissent sous toutes sortes de formes institutionnelles. Elles pourraient être, par exemple, des entreprises commerciales du

secteur privé opérant dans plusieurs pays, de petites entreprises domestiques travaillant dans leur propre pays, ou des universités locales.

24. Ce document prévient que, étant donné que ces "intermédiaires" représentent un nouveau secteur, largement non réglementé, il est possible que des entités dépourvues de tout scrupule ou techniquement incompetentes s'insèrent dans ce secteur. Lorsque de telles entités n'ajoutent pas véritablement de valeur à la ressource, ou donnent des assurances mensongères ou erronées concernant la légitimité de l'obtention du matériel génétique, elles représentent une menace pour les objectifs d'accès et de partage des avantages et au titre de la Convention sur la diversité biologique et au titre des mesures nationales concernant l'accès et le partage des avantages.

25. Ce genre d'appui administratif peut faciliter le développement des capacités de communication des communautés autochtones et locales pour faciliter l'échange d'informations sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, comme le demande instamment la Conférence des Parties dans le paragraphe 12(b) de la décision V/16.

E. Développement des registres de connaissances traditionnelles

26. Dans le paragraphe 17 de la décision V/16, la Conférence des Parties demande aux Parties de soutenir le développement de registres des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à travers des programmes participatifs et des consultations avec les communautés autochtones et locales, prenant en compte le renforcement de la législation, les pratiques coutumières et les systèmes traditionnels de gestion des ressources, comme la protection des connaissances traditionnelles contre une utilisation non autorisée.

27. L'établissement de tels registres devrait être accompagné de protocoles ou de règlements gouvernement le dépôt des informations, l'accès aux informations, leur utilisation et diffusion. La sécurité des informations détenues dans un registre est d'importance primordiale, et les meilleures méthodes de protection sécuritaire devraient être établies après consultation avec les dépositaires d'informations dans le registre les plus plausibles.

28. Les liens avec d'autres organisations, comme les instituts nationaux de la propriété industrielle et des droits des phytogénéticiens sont également pris en considération. La note du Secrétaire exécutif sur l'évaluation de l'efficacité des instruments sous-nationaux, nationaux et internationaux existant déjà, particulièrement les instruments relatifs aux droits de propriété intellectuelle, qui pourraient avoir des conséquences sur la protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/2/7) explore de manière plus approfondie le besoin de tels liens et leur éventuel fonctionnement.

III. TACHE 2 : ELABORATION DES MECANISMES APPROPRIES POUR LA PARTICIPATION EFFECTIVE DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES A LA PRISE DE DECISIONS, LA PLANIFICATION, L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES

29. Conformément à la tâche 2, les Parties devront élaborer des mécanismes, des directives, une législation ou d'autres initiatives pour encourager et promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise des décisions, à la planification des politiques, à l'élaboration et à l'application des mesures de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique à l'échelon local, national, sous-régional, régional et international, y compris l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à la désignation et la gestion de zones protégées, compte tenu de l'approche écosystémique.

A. *Promotion d'une participation effective des communautés autochtones et locales aux réunions en vertu de la Conférence sur la diversité biologique*

30. Plusieurs décisions ont été prises par la Conférence des Parties pour faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales au travail de la Convention. Ces décisions entraînent à la fois des invitations d'ordre général concernant la participation autochtone et locale ainsi que plusieurs décisions précises visant à inclure des représentants des communautés autochtones et locales dans des organismes précis et dans des processus établis en vertu de la Convention, comme le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages (voir décision IV/8, paragraphe 3) et le Groupe ad hoc de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages (voir décision V/16, paragraphe 5). Les invitations englobent la participation des représentants des communautés autochtones et locales et en tant que membres des délégations officielles et en tant qu'observateurs.

1. *Participation des communautés autochtones et locales aux réunions du Groupe de travail sur l'article 8(j) et les dispositions connexes*

31. Dans le paragraphe 2 de la décision IV/9, la Conférence des Parties a décidé, relativement à la participation des communautés autochtones et locales au Groupe de travail sur l'article 8(j), que ceci devrait se produire "au maximum, dans la mesure du possible, dans ses délibérations conformément aux règles", et, dans le paragraphe 12 de cette décision, la Conférence des Parties a demandé aux Parties, selon leurs possibilités, de faciliter la représentation, et de donner leur appui financier et logistique à la participation active au groupe de travail des communautés autochtones et locales de leurs territoires.

32. Plusieurs Parties à la Convention sur la diversité biologique, avaient auparavant donné des fonds au Secrétariat dans le but de favoriser la participation des représentants des communautés autochtones et locales de pays en développement et de petites îles-états en développement à l'Atelier sur les connaissances traditionnelles et la diversité biologique qui a eu lieu à Madrid en 1997. Les Parties voudront peut-être explorer des processus similaires en vue d'assurer la participation continue des communautés autochtones et locales à d'autres réunions de la Convention sur la diversité biologique.

2. *Membres de communautés autochtones et locales dans les délégations officielles*

33. Suite au paragraphe 3 de la décision IV/9 et au paragraphe 18 de la décision V/16, la Conférence des Parties a invité les Parties et les gouvernements à accroître la participation des représentants des communautés autochtones et locales dans les délégations officielles allant aux réunions tenues en vertu de la Convention sur la diversité biologique.

34. Bien que plusieurs gouvernements aient inclus une telle représentation dans leurs délégations officielles aux récentes réunions du Groupe ad hoc de travail intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes, de la Conférence des Parties et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA), cette représentation reste généralement à un niveau relativement modeste. Certains pays ont appuyé et appliqué ces décisions à travers l'inclusion dans leurs délégations de plusieurs représentants de communautés autochtones et locales, ainsi qu'en fournissant un appui financier pour aider d'autres représentants de communautés autochtones et locales à assister aux réunions en vertu de la Convention sur la diversité biologique.

3. *Forum autochtone international sur la diversité biologique et autres organisations pertinentes internationales et locales relatives aux communautés autochtones et locales*

35. Dans le paragraphe 11 de la décision V/16, la Conférence des Parties a invité les Parties et les gouvernements à appuyer la participation du Forum international autochtone sur la biodiversité (IIFB), ainsi que les organisations compétentes représentant des communautés autochtones et locales, afin qu'ils puissent conseiller la Conférence des Parties concernant l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes. Conformément aux règles, cette participation se ferait en tant qu'observateurs.

4. *Listes d'experts et de groupes d'experts techniques spéciaux*

36. Le Secrétaire exécutif a établi et gère une liste d'experts dans les domaines pertinents de la Convention en se basant sur les idées des Parties et, si c'est opportun, d'autres pays et organismes compétents. Le Secrétaire exécutif, avec l'aide des correspondants nationaux et des organismes compétents, met régulièrement à jour la liste, y compris les informations concernant chaque expert. Les informations portées sur la liste sont accessibles par le biais du centre d'échange.

37. Une méthodologie uniforme proposée pour l'utilisation de la liste a été mise au point par le SBSTTA (recommandation V/14, annexe I) et a été relevée par la Conférence des Parties, lors de sa cinquième réunion. En faisant ceci, la Conférence des Parties, dans le paragraphe 31 de sa décision V/20, a encouragé les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à prendre en compte, lorsqu'ils nomment les experts pour la liste :

- (a) L'équilibre des sexes;
- (b) La participation des peuples autochtones et des membres des communautés locales;
- (c) Diverses disciplines et expertises pertinentes y compris, notamment, les connaissances traditionnelles.

38. Une liste d'experts est également sur le point d'être établie en vertu du Protocole de Cartagena sur la

prévention des risques biotechnologiques conformément au paragraphe 14 de la décision EM-I/3 de la Conférence des Parties.

39. Les experts portés sur les listes sont invités à mettre à disposition, sur demande du Secrétaire exécutif, des Parties ou d'autres pays et organismes compétentes, leur expertise spécifique afin de contribuer au développement des questions scientifiques, techniques et technologiques du programme de travail de la Convention. De telles demandes peuvent entraîner, notamment, des examens par des pairs, des questionnaires, des éclaircissements ou des examens de questions scientifiques, techniques et technologique, des contributions spécifiques à la compilation de documents, la participation à des ateliers mondiaux et régionaux et l'aide pour relier le processus de la Convention et les processus scientifiques, techniques et technologiques internationaux, régionaux et nationaux.

En plus de la liste d'experts, un petit nombre de groupes d'experts techniques spéciaux pour des priorités précises du programme de travail de la SBSTTA peut être mis en place. Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le bureau SBSTTA nomme jusqu'à quinze experts dans le domaine d'expertise pertinent de la liste d'experts pour les groupes d'experts techniques spéciaux. (Décision IV/16, Annexe II, paragraphe 12). A l'heure actuelle, il y a cinq groupes dans les domaines suivants : zones protégées marine et côtières, mariculture, terres arides et semi-arides, diversité biologique des forêts et diversité biologique et changement de climat.²

40. Des représentants de communautés autochtones et locales ont été portés sur les listes d'experts et ont participé à plusieurs réunions avec des groupes d'experts techniques spéciaux. Les Parties et les gouvernements, les organisations de communautés autochtones et locales et les institutions compétentes voudront peut-être soumettre les noms de personnes possédant une expertise pertinente au Secrétaire exécutif.

41. Une liste d'experts provenant de communautés autochtones et locales devra être établie conformément à la tâche 3 de la deuxième phase du programme de travail concernant l'application de l'article 8(j) et des dispositions connexes pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail. La liste serait établie avec l'entière participation des communautés autochtones et locales et serait basée sur les méthodologies utilisées par la Conférence des Parties.

5. *Groupe de liaison des communautés autochtones et locales*

42. Afin d'aider à préparer des documents à soumettre au Groupe ad hoc de travail sur l'application de l'article 8(j), le Secrétaire exécutif a établi un groupe de liaison des communautés autochtones et locales qui participeront à l'examen par les pairs des documents, facilitant ainsi la participation des communautés autochtones et locales au processus de rédaction, conformément aux exigences des tâches du programme de travail en vertu de la décision V/16.

43. L'établissement de la liste proposée ci-dessus faciliterait la participation, pour les représentants des communautés autochtones et locales, à l'examen par les pairs des documents préparés pour le SBSTTA et autres organismes compétents en vertu de la Convention.

² Pour obtenir un complément d'informations sur le travail fait par ces groupes, voir le rapport d'étape préparé par le Secrétaire exécutif pour la septième réunion du SBSTTA 7/2.

B. *Promotion de la participation des communautés autochtones et locales à d'autres processus et instruments internationaux relatifs à la biodiversité*

44. Au niveau international, plusieurs conventions et programmes associés à l'environnement ont mis en marche, ou sont sur le point de mettre en marche, des processus d'examen du rôle des pratiques et des connaissances traditionnelles dans leur travail, y compris un examen des moyens d'accroître la participation des communautés autochtones et locales. Les *Directives pour l'établissement et le renforcement de la participation des communautés locales et des peuples autochtones dans la gestion des zones humides* adoptées par la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides lors de sa septième réunion, par le biais de la résolution VII.8 sont particulièrement importantes. La Convention sur la lutte contre la désertification (CCD), la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées (CITES), la Convention sur le patrimoine mondial (WHC) et le Forum des Nations unies sur les forêts ont également établi des processus visant à accroître la participation des communautés autochtones et locales à leur travail.

45. Dans le paragraphe 2 de la décision V/2, la Conférence des Parties a approuvé le (deuxième) plan de travail en commun proposé pour la période 2000-2001 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les zones humides (UNEP/CBD/SBSTTA/5/INF/12). Dans la partie B : Domaines multisectoriels du plan de travail en commun, les actions à prendre en vertu de la section 7 (Connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels) englobent une invitation au Groupe de travail sur l'article 8(j), notamment "se concerter avec d'autres conventions sur l'environnement concernant le développement d'une approche basée sur plusieurs conventions à l'examen de ce domaine multisectoriel". En outre, dans le paragraphe 4 de la décision V/21, la Conférence des Parties fait l'éloge du plan de travail en commun proposé : "un exemple utile de coopération future entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions sur l'environnement[.]"

46. Au regard de ces processus et de leurs buts communs, le Groupe de travail sur l'article 8(j) pourrait peut-être étudier s'il est souhaitable d'élaborer une approche fondée sur plusieurs conventions et explorer des moyens de faciliter la collaboration entre les conventions et programmes pertinents à travers, par exemple, l'échange d'informations, la coopération et la coordination d'activités afin d'assurer un soutien mutuel pour le maintien et l'application des connaissances traditionnelles, et la participation et l'engagement des communautés autochtones et locales dans leurs activités respectives. Le Groupe de travail voudrait peut-être également étudier la possibilité d'établir un organisme spécial chargé de surveiller et de coordonner une telle collaboration. Le Groupe de travail pourrait peut-être recommander à la Conférence des Parties la possibilité que le Secrétariat se concerte avec les diverses conventions sur l'environnement en vue d'élaborer une approche fondée sur plusieurs conventions pour l'examen de ce domaine multisectoriel.

47. A cet égard, le Groupe de travail pourrait également vouloir prendre en considération le rôle que pourrait avoir la Convention sur la diversité biologique par rapport au travail du Forum permanent sur les questions autochtones, établi comme organe subsidiaire du Conseil économique et social. Le Forum permanent servira d'organisme consultatif pour le Conseil et aura pour mandat de débattre des questions autochtones au sein du mandat du Conseil relatif à diverses questions, y compris l'environnement.

C. *Promotion d'une participation effective des communautés autochtones et locales aux niveaux régional et sous-régional*

48. Afin de promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales aux forums, stratégies et plans d'action relatifs à l'environnement et à la diversité biologique ayant lieu aux niveaux régional et sous-régional, comme pour les réunions et autres activités tenues en vertu de la Conférence sur la diversité biologique, les Parties et les gouvernements pourraient vouloir inclure des représentants de communautés autochtones et locales et leurs organisations dans les délégations officielles et également encourager leur participation dans d'autres capacités applicables.

D. *Promotion d'une participation effective des communautés autochtones et locales au niveau national*

49. Afin de promouvoir une participation effective des communautés autochtones et locales au niveau national, on pourrait essayer de capter leurs idées pour la rédaction des mécanismes tels que la législation, les politiques, les stratégies, les programmes et les plans d'action, y compris les mécanismes pour l'évaluation stratégique de l'environnement, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les objectifs de tels mécanismes pourraient englober : la participation des communautés autochtones et locales aux stratégies et mesures pour la conservation et l'utilisation durable; l'application de leurs connaissances traditionnelles relatives à la biodiversité (sous réserve de leur approbation et de leur participation); le partage équitable avec les détenteurs du savoir des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances; et l'utilisation coutumière des ressources biologiques. De tels mécanismes pourraient également contenir des dispositions exigeant des concertations avec les communautés autochtones et locales dans des situations touchant leurs intérêts dans la diversité biologique.

50. D'habitude, dans toutes les mesures conçues pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou pour la gestion de ressources naturelles précises (comme la pêche, les forêts, les eaux intérieures), des comités comprenant, par exemple, des personnes aptes à faire l'expertise scientifique voulue, ou reflétant les intérêts des diverses parties prenantes, sont mis en place afin de conseiller les responsables politiques. Il importe que les représentants de communautés autochtones et locales soient également représentés sur de tels comités, conformément aux principes 2, 11 et 12 de l'approche écosystémique selon les recommandations de la Conférence des Parties au paragraphe 1 de la décision V/6.

51. Il importe également d'établir un processus, par le biais de négociations avec les communautés autochtones et locales - peut-être à travers leurs organismes représentatifs - pour la nomination de membres autochtones et locaux dans ces comités.

52. Le correspondant national de la biodiversité pourrait également jouer un rôle important dans la promotion d'une participation effective des communautés autochtones et locales au niveau national en :

(a) ayant un contact direct avec les communautés autochtones et locales et leurs organisations représentatives;

(b) servant de centre d'échange pour assurer que toutes les informations, documents pour les

réunions, décisions de la Conférence des Parties, etc. sont également fournis aux communautés autochtones et locales - dans certain cas, le correspondant pourrait aider à traduire les principaux documents en une langue accessible aux communautés autochtones et locales;

(c) convoquant de s réunions de représentants des communautés autochtones et locales avant et après les réunions de la Conférence des Parties et du Groupe ad hoc de travail sur l'article 8(j). Dans le cas des réunions antérieures aux réunions de la Convention, les représentants des communautés autochtones et locales peuvent adjoindre leurs idées aux articles de l'ordre du jour et aider les délégations nationales dans leurs préparatifs pour de telles réunions. Après les réunions de la Convention, les représentants des communautés autochtones et locales ainsi que des personnes clés de l'agence du correspondant national, pourraient discuter des conséquences des décisions et des programmes de travail qui leur sont associés, et élaborer des stratégies pour leur mise en œuvre au niveau des communautés; et

(d) facilitant la sélection de représentants de communautés autochtones et locales en tant que membres des délégations nationales allant aux réunions de la Convention.

53. Le correspondant national pourrait être soutenu dans son travail par l'établissement d'un comité ou d'un groupe de représentants des communautés autochtones et locales qui donnerait des conseils et qui partagerait la responsabilité quant à la facilitation de l'application de l'article 8(j) et de son programme de travail au niveau de la communauté.

E. Promotion d'une participation effective des communautés autochtones et locales au niveau local

54. Dans certains pays, le niveau local pourrait être défini comme un troisième niveau de gouvernement, et de nombreuses communautés autochtones et locales sont constituées en communautés autonomes au sein du cadre de gouvernement national et/ou sous-national. D'habitude, les communautés autochtones et locales qui jouissent de leur autonomie sont responsables des terres, des eaux et des ressources naturelles dans les limites de la zone de leur gouvernement local, sous réserve des politiques et lois nationales applicables. Comme c'est opportun à ce niveau de gouvernement, de nombreuses communautés de ce genre ont formulé des plans de développement de la communauté. Généralement, les plans de développement de la communauté ont pour but de permettre aux communautés d'adopter une approche stratégique, intégrée et phasée selon leurs besoins de développement, qui leur permettra de s'adapter aux changements à une allure leur convenant. Les plans de développement de la communauté vont également souvent identifier les objectifs et besoins prioritaires d'une communauté.

55. Habituellement, les plans de développement de la communauté établissent un certain nombre d'objectifs de développement de la communauté qui, normalement, engloberaient des objectifs économiques, sociaux et culturels et qui identifieraient des stratégies pour les atteindre dans des délais à court, moyen et long terme, c'est-à-dire, par exemple, pour des périodes de 5, 10 et 25 ans. De tels plans sont généralement basés sur les évaluations de la situation courante d'une communauté : ses avoirs (y compris les ressources naturelles); sa taille et la structure démographique de sa population; ses bases en matière d'éducation et de compétences; ses niveaux et secteurs d'emploi; ses besoins en infrastructures (logements, écoles, services médicaux, transport, etc.); ses possibilités économiques et son potentiel de développement; et ses besoins culturels (par exemple, la protection des sites sacrés, l'enregistrement des connaissances traditionnelles).

56 Un plan de développement de la communauté peut comprendre un objectif de développement par rapport à l'environnement qui viserait, par exemple, à promouvoir le développement durable et la croissance économique tout en protégeant l'environnement à long terme, à travers la promotion active et le maintien du bien-être de la communauté et de ses habitants en adoptant des politiques ciblant le maintien des écosystèmes, des processus écologiques essentiels et de la diversité biologique, et l'utilisation des ressources naturelles vivantes sur une base durable à l'avantage de tous les membres de la communauté, présents et futurs. La communauté pourrait mettre une priorité élevée sur le maintien d'une diversité biologique maximale en assurant la survie, et en promouvant la conservation dans leur habitat naturel de toutes les espèces de la flore et de la faune, tout particulièrement les espèces clairsemées, menacées et en danger, et présentant un grand intérêt au niveau de l'économie, de la culture, de l'éducation, de la science et de la conservation.

57. Là où les communautés autochtones et locales n'ont pas établi de plans de développement de la communauté qui prendraient en compte la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique mais souhaitent le faire, les Parties et les gouvernements, ainsi que les agences de développement compétentes voudront peut-être aider de telles communautés à formuler leurs propres plans de développement de la communauté et les aider à renforcer les capacités requises là où elles font défaut.

F. Accès aux ressources génétiques et au partage des avantages

58. En ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, le travail effectué par le Groupe d'experts et le Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages concernant la préparation de directives et les approches dans le but d'aider les Parties et les parties prenantes, et qui prennent en compte le besoin de faire participer les communautés autochtones et locales au processus de prise de décisions, a déjà été mentionné plus haut.

G. Désignation et gestion des zones protégées

59. En ce qui concerne la désignation et la gestion des zones protégées, et en accord avec le principe 2 de l'approche écosystémique qui stipule que la gestion devrait être décentralisée jusqu'au plus bas niveau approprié, les communautés autochtones et locales devraient jouer un rôle clé dans la désignation des zones protégées situées dans les territoires qu'elles occupent ou dont elles profitent traditionnellement, ou bien adjacentes à ces territoires, et dans leur gestion au quotidien, prenant en compte l'article 10(c) de la Convention. Au mieux, chaque zone protégée devrait avoir son propre plan de gestion mis en œuvre par un conseil de gestion, et les dispositions gouvernant de tels plans devraient être intégrées dans la législation nationale et/ou sous-nationale. Une telle législation devrait stipuler que les communautés autochtones et locales soient bien représentées dans les organismes de gestion.

60. Les Parties et les gouvernements, les communautés autochtones et locales, et les autres parties prenantes voudront peut-être prendre en compte les Directives susmentionnées pour l'établissement et le renforcement de la participation des communautés autochtones et locales à la gestion des zones humides adoptées par la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides. Bien que ces directives soient spécifiquement établies pour une bonne gestion et utilisation des zones humides, elles s'appliquent également, en général, au niveau de la participation des communautés autochtones et locales à la désignation et à la gestion des zones protégées.

H. Renforcement des capacités pour promouvoir une participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions

61. Dans le paragraphe 12 de la décision V/16, la Conférence des Parties a instamment prié les Parties et les gouvernements et, si c'est opportun, les organisations internationales et les organisations représentant les communautés autochtones et locales, de faciliter la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à l'application de la Convention. Pour ce faire, la Conférence des Parties a indiqué en détail plusieurs actions à prendre, qui seront identifiées par les alinéas ci-dessous.

1. Identification par les communautés autochtones et locales de leurs besoins de capacités

62. Les communautés autochtones et locales devraient avoir suffisamment de ressources pour entreprendre une évaluation complète de leurs besoins en capacités utiles pour l'application de la Convention. Une telle évaluation devrait prendre en compte les besoins en éducation et formation, particulièrement en ce qui concerne les processus de la Convention, afin de les utiliser effectivement.

2. Financement pour la création de capacités de communications pour les communautés autochtones et locales

63. Les gouvernements, et les agences de développement compétentes, devraient aider les communautés autochtones et locales en identifiant les sources et le financement pour la création ou le renforcement de leurs capacités de communication. Ces fonds pourraient être nécessaires pour relier des communautés vivant dans des lieux reculés à des réseaux de communications nationaux, sous-nationaux ou locaux; la prestation de capacités de programmation pour les informations autochtones et autres services (et, au besoin, en langues vernaculaires); et l'établissement de réseaux de communications dans les endroits reculés (par satellite).

3. Fourniture de capacités suffisantes dans les institutions nationales

64. Les institutions nationales Parties à la Convention ont l'obligation de remplir les diverses conditions de la Convention, et sont en fait les mieux placées pour ce faire à cause de la nature "populaire" de nombre de leurs activités. Les installations de recherche nationales, les universités financées par les fonds de l'état et les organismes de droit public responsables de l'administration des ressources naturelles et des zones protégées, par exemple, sont largement responsables de l'exécution ou de la surveillance de programmes de travail de la Convention conformément aux décisions de la Conférence des Parties. Là où leurs activités ont un impact direct sur les territoires de communautés autochtones et locales et leurs ressources naturelles, ces institutions devront prendre en compte les obligations indiquées dans l'article 8(j) et ses dispositions connexes, et appliquer les parties des décisions pertinentes. Ces obligations devraient être exécutées en consultation directe avec les communautés affectées et leurs représentants devraient être affectés aux organismes consultatifs et aux organismes de gestion compétents. Lorsqu'elles élaborent leurs plans stratégiques et établissent leurs programmes de recherche, les institutions nationales devraient intégrer dans leurs programmes et plans des programmes qui :

- (a) prennent suffisamment en compte les besoins en recherche, formation et renforcement des capacités des communautés affectées;

(b) reconnaissent le besoin d'intégrer les connaissances traditionnelles, sous réserve de l'approbation et de la participation des détenteurs des connaissances; et

(c) fournissent des avantages tangibles aux communautés affectées.

4. *Le renforcement et la création de capacités de communications avec les gouvernements, et aux niveaux local, national, régional et international pour les communautés autochtones et locales*

65. Le renforcement et la création de capacités de communications avec les gouvernements, et aux niveaux local, national, régional et international pour les communautés autochtones et locales exige principalement que soient mis en place des moyens méthodologiques et technologiques pour faciliter les communications. Les moyens méthodologiques entraînent l'établissement de lignes de communication, particulièrement avec les gouvernements et les agences et bureaux pertinents. Pour favoriser ce processus, il faudrait avoir une législation exigeant que soient représentées les communautés autochtones et locales dans les comités pertinents ayant accès aux ministres et autres officiels du gouvernement et/ou mettre en place des organismes spéciaux de communautés autochtones et locales pour donner des conseils avisés aux gouvernements.

66. Pour avoir des capacités technologiques, les communautés autochtones et locales doivent avoir accès à un matériel de communication électronique moderne, c'est-à-dire ordinateurs, télécopieurs et accès à l'Internet, afin de pouvoir obtenir des informations transmises par voie électronique et de pouvoir y répondre. L'accès à de telles technologies devrait également inclure la maintenance et la mise à jour du matériel, et, si possible, la formation de membres de la communauté pour exécuter ces tâches.

67. Les communautés autochtones et locales comptent tout particulièrement sur le passage des informations, des correspondants du gouvernement à leurs organisations représentatives. D'habitude, ces organisations sont responsables d'assurer la diffusion populaire de ces informations et de faciliter la discussion dans la communauté. Les gouvernements devraient assurer des ressources suffisantes à ces organisations afin qu'elles puissent mener à bien leurs responsabilités.

5. *Identification de moyens de communication appropriés avec les communautés autochtones et locales*

68. Dans sa décision IV/10B, la Conférence des Parties a souligné que les technologies modernes et l'accès croissant aux communications électroniques donnent de nouvelles possibilités pour promouvoir et encourager la compréhension de l'importance de la conservation et de la diversité biologique, ainsi que des mesures nécessaires à cet effet. La Conférence des Parties reconnaît néanmoins également l'importance des systèmes de communication traditionnels parmi les communautés locales, en mettant l'accent sur le maintien de leur intégrité et de leur dynamisme. En conséquence, la Conférence des Parties a demandé aux Parties, au besoin, d'illustrer et de traduire les dispositions de la Convention dans les langues vernaculaires respectives afin de promouvoir l'éducation du public et la sensibilisation des secteurs pertinents, y compris les communautés locales.

69. Les gouvernements devront peut-être fournir des ressources en vue de soutenir les systèmes de

communication traditionnels, par exemple des interprètes, des productions vidéo, et devront aussi faciliter les réunions et la formation de réseaux.

6. *Etudes de cas concernant la préservation et le contrôle des communautés autochtones et locales sur le partage des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques*

70. Pour les communautés autochtones et locales, les études de cas sont un important moyen de participation au travail de la Convention. En sus des rapports nationaux, les études de cas donnent d'importantes informations pour l'évaluation des diverses stratégies et actions introduites par la Conférence des Parties pour la mise en œuvre de la Convention, fournissant de précieuses informations sur ce qui marche et sur ce qui ne marche pas, sur la manière dont pourraient être modifiées diverses actions, sur l'efficacité de divers programmes, et en fournissant des exemples de meilleure pratique.

71. Les expériences des communautés autochtones et locales dans la gestion au quotidien, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique fournissent d'importantes informations concernant le succès de diverses politiques et divers programmes menés aux niveaux local, national, régional et international. Ces expériences fournissent d'importants sujets pour les études de cas. Il importe donc que le renforcement des capacités englobe également la fourniture de ressources humaines et financières aux communautés autochtones et locales pour l'exécution d'études de cas à l'appui du travail de la Convention.

72. Les études de cas concernant la préservation et le contrôle du partage des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales pourraient aborder, par exemple : les stratégies basées sur la communauté pour la protection des connaissances traditionnelles, les expériences et l'évaluation de différents mécanismes standard ou conventionnels (par exemple, contrats, lettres d'intention), utilisation de droits de propriété intellectuelle standard (par exemple brevets, droits des phytogénéticiens, secrets commerciaux); expériences concernant les processus de demande et de gestion des droits de propriété intellectuelle; succès de divers agencements pour l'accès et le partage des avantages; et l'application et l'efficacité des mesures d'incitation.

IV. TACHE 4 : MISE EN PLACE DE MECANISMES POUR PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ENTIERE ET EFFECTIVE DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES, ET TOUT PARTICULIEREMENT DES FEMMES, A TOUS LES ELEMENTS DU PROGRAMME DE TRAVAIL

73. En vertu de la tâche 4, les Parties devront mettre en place, comme il se soit, des mécanismes pour la promotion de la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, avec des dispositions pour la participation entière, effective et active des femmes dans tous les éléments du programme de travail, tout en veillant à :

- (a) Tirer parti de leurs connaissances;
- (b) Améliorer leur accès à la diversité biologique;
- (c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, du maintien et de la protection de la diversité biologique;

(d) Encourager l'échange de données d'expériences et de connaissances;

(e) Encourager des moyens culturellement appropriés et adaptés aux femmes pour recueillir et préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique.

74. Dans le paragraphe 10 de la décision V/16, la Conférence des Parties a demandé aux Parties, aux gouvernements, aux organes subsidiaires de la Convention, au Secrétaire exécutif et aux organisations compétentes, y compris les communautés autochtones et locales, d'intégrer pleinement les femmes et les organisations de femmes dans leurs activités lors de la mise en œuvre du programme de travail mentionné dans l'annexe à cette décision.

A. *Tirer parti des connaissances des communautés autochtones et locales*

75. Plusieurs études récentes ont indiqué un haut niveau de corrélation entre la diversité biologique et culturelle dans bon nombre de régions du monde. Nombreux sont les pays présentant une large diversité biologique et où vivent des communautés autochtones et locales très diverses sur le plan culturel qui sont les principaux gardiens de cette diversité biologique. Ceci veut dire que ces communautés ont deux grands atouts, la richesse biologique de leurs territoires et leurs connaissances traditionnelles de cette richesse biologique.

76. L'un des défis les plus urgents que doivent affronter les communautés autochtones et locales du monde entier, c'est le maintien de leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques face aux tendances de la mondialisation qui favorise l'homogénéité culturelle aux dépens de la diversité locale. Bien que les gouvernements puissent mettre en place des mesures pour la protection et la préservation de connaissances traditionnelles (par exemple, par le biais de la législation *sui generis*, l'établissement de registres de connaissances traditionnelles, ou l'apport de ressources aux programmes de langues vernaculaires), assurer que ces connaissances sont encore pertinentes dans le monde actuel - le principe "utilisez-le ou perdez-le" - est une manière d'assurer leur maintien au niveau local

77. Bien que les connaissances traditionnelles de la diversité biologique soient importantes dans diverses stratégies de conservation et d'utilisation durable, et comme le reconnaît la Convention elle-même, ainsi que de nombreuses décisions de la Conférence des Parties, il importe également que les communautés autochtones et locales tirent parti et profit de leurs connaissances traditionnelles en les utilisant, par exemple, pour créer de nouveaux produits et procédés. Plusieurs listes d'experts ont été établies par le Secrétaire exécutif ainsi que par plusieurs groupes de liaison pour aider aux programmes de travail dans d'autres domaines thématiques de la Convention sur la diversité biologique. Des représentants de communautés autochtones et locales ont été désignés aux listes d'experts et ont participé à plusieurs réunions où prenaient part des groupes d'experts techniques spéciaux. Les Parties et les gouvernements, les organisations des communautés autochtones et locales et les institutions compétentes devraient envoyer les noms de personnes ayant les compétences voulues au Secrétaire exécutif. Néanmoins, pour que ceci puisse arriver, les communautés autochtones et locales devront renforcer leur capacité de recherche et de développement, par exemple, en formant des partenariats de recherche et en établissant des contrats avec des instituts nationaux, des universités et des sociétés du secteur privé, sous réserve des avertissements habituels concernant le consentement préalable en connaissance de cause, les termes convenus, et l'accès et le partage des avantages.

B. Améliorer l'accès des communautés autochtones et locales à la diversité biologique

78. L'article 10(c) de la Convention stipule que chaque Partie contractante devra, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, protéger et encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles qui sont compatibles avec les exigences de la conservation ou de l'utilisation durable.

79. Dans le paragraphe 16 de la décision V/16, la Conférence des Parties a reconnu que le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés indigènes et locales dépend du maintien des identités culturelles et de la base matérielle qui les soutient, et elle invite les Parties et les gouvernements à prendre des mesures pour promouvoir la conservation et le maintien de ces identités.

80. Dans le chapitre 26 de l'Agenda 21, qui utilise la phrase "peuples autochtones et leurs communautés", l'un des objectifs stipule que, en partenariat avec les peuples autochtones et leurs communautés, les gouvernements et lorsque c'est opportun, les organisations intergouvernementales devraient essayer d'établir un processus aidant les peuples autochtones et leurs communautés à s'assumer à travers des mesures englobant, notamment, la reconnaissance du fait que la dépendance directe et traditionnelle à l'égard des ressources renouvelables et des écosystèmes, y compris la récolte durable, continue à être essentielle au bien-être culturel, économique et physique des peuples autochtones et de leurs communautés.

81. L'accès des communautés autochtones et locales et à diversité biologique peut être amélioré :

- (a) En reconnaissant les systèmes traditionnels d'occupation des sols et en les protégeant dans la législation;
- (b) En rendant aux communautés autochtones et locales, dans la mesure du possible, leurs territoires traditionnels et leurs terres communales, et/ou en élargissant les droits d'usufruit aux ressources naturelles lorsque la restitution des terres et des eaux n'est pas possible; et
- (c) En faisant participer les communautés autochtones et locales à la gestion des écosystèmes et des espèces dont ils dépendent pour leurs moyens de subsistance, leur santé et leur bien-être. Cette gestion devrait englober le pouvoir de prendre des décisions sur les niveaux de récolte, l'accès des guérisseurs traditionnels aux espèces médicinales et l'application des mesures de conservation.

C. Renforcer les capacités des communautés autochtones et locales dans le domaine de la conservation, du maintien et de la protection de la diversité biologique

82. Le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales dans le domaine de la conservation, du maintien et de la protection de la diversité biologique peut se faire :

- (a) En assurant la représentation des communautés autochtones et locales sur des organismes établis dans des buts relatifs à la biodiversité (par exemple, la gestion des zones protégées, l'évaluation de l'impact, la surveillance, le contrôle des espèces envahissantes, etc.);
- (b) En leur donnant accès aux informations pertinentes, à la technologie et à la formation (par

exemple, systèmes d'informations géographiques, matériel de tests pour l'eau, l'air et la terre), y compris la formation dans la maintenance de ces technologies;

(c) En leur assurant une occupation des sols sécuritaire sur les territoires traditionnels et les terres communales pour favoriser des pratiques de gestion durables à long terme; et

(d) En renforçant les réseaux de communications et en particulier les liaisons avec les agences et bureaux gouvernementaux responsables de la diversité biologique.

D. Encourager l'échange de données d'expériences et de connaissances des communautés autochtones et locales

83. Dans le paragraphe 12 (b) de la décision V/16, la Conférence des Parties a instamment prié les Parties et les gouvernements et, là où c'était opportun, les organisations internationales et les organisations représentant les communautés autochtones et locales, de faciliter la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à l'application de la Convention et, à ces fins, inclut, dans les propositions et plans de projets à exécuter dans les communautés autochtones et locales, des conditions de financement pour renforcer les capacités de communication des communautés autochtones et locales dans le but de faciliter la diffusion et l'échange d'informations dans le domaine des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques.

84. Dans le paragraphe 15 de la même décision, la Conférence des Parties a invité les Parties et les gouvernements à échanger leurs informations et à partager leurs expériences concernant la législation nationale et d'autres mesures de protection des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. A cet égard, il importe que les communautés autochtones et locales soient à même d'échanger leurs informations, de partager leurs expériences et de promouvoir un dialogue entre elles, par exemple entre communautés dans différentes régions et continents.

E. Encourager des moyens culturellement appropriés et adaptés aux femmes pour recueillir et préserver les connaissances des femmes sur la diversité biologique

85. Dans de nombreuses sociétés traditionnelles, les femmes conservent d'importantes connaissances relatives à la biodiversité, lesquelles, conformément aux coutumes locales, ne peuvent pas être partagées avec les hommes. Ce savoir peut également être enveloppé de secrets et de rites; servir à la santé des femmes et à élever les enfants; et porter sur l'agriculture et la préparation des aliments, l'alimentation et la nutrition, et la préparation et la prescription de remèdes médicaux.

86. De nombreuses femmes veulent préserver leur savoir de manière à favoriser son transfert d'une génération à l'autre. L'enregistrement et le maintien de telles connaissances dans des registres, par exemple, vont nécessiter la mise en place de protocoles pour leur conservation en sécurité, accès et utilisation. L'enregistrement de ces connaissances peut également nécessiter la formation de femmes qui pourront alors utiliser le matériel nécessaire. De même, la négociation de contrats entraînant l'accès aux connaissances traditionnelles des femmes et à leur utilisation peut également nécessiter la participation de femmes à tout le processus de négociation (en tant qu'experts locaux, juristes, ethnobiologistes, anthropologues et linguistes, etc.).

V. FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

87. Dans le paragraphe 7 de la décision V/16, la Conférence des Parties a demandé aux Parties, aux gouvernements, et aux organisations internationales, régionales et nationales de fournir un appui financier approprié pour la mise en œuvre du programme de travail. Cette demande est répétée dans la partie IV (Moyens) du programme de travail.

88. Des niveaux à la fois importants et sûrs de financement sont nécessaires pour donner aux communautés autochtones et locales la possibilité de participer effectivement à la prise de décisions, à la planification des politiques, et à l'application de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux. En dehors des contributions nationales versées directement pour permettre aux communautés autochtones et locales de participer aux divers niveaux, des fonds pourraient également être mis à disposition par le biais du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le mécanisme financier de la Convention. Il faudra peut-être aussi penser à d'autres sources potentielles de fonds. Le Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les populations autochtones est une source qui pourrait permettre la participation des représentants de communautés autochtones. Les Parties voudront peut-être aussi étudier la possibilité d'autres sources de fonds dans le but d'aider les communautés autochtones et locales à appliquer la Convention.

A. *Le mécanisme financier - le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)*

89. La Conférence des Parties a demandé au FEM de financer des projets capables d'améliorer la participation des communautés autochtones et locales à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments (décision IV/8, paragraphe 4(d)) et de fournir un appui pour la mise en œuvre des activités prioritaires identifiées dans le programme de travail sur l'article 8(j) et ses dispositions connexes.

90. La Conférence des Parties a donné d'autres conseils au mécanisme financier, voir le paragraphe 2 (b) (i) de la décision V/13, a décidé de donner les conseils supplémentaires suivants au Fonds pour l'environnement mondial concernant l'apport de ressources financières, à savoir, de fournir des ressources financières aux Parties de pays en développement pour les activités et programmes lancés par le pays, en accord avec les priorités et objectifs nationaux, reconnaissant que le développement social et économique, et l'éradication du paupérisme, sont les premières et principales priorités des pays en développement, notamment, pour la mise en œuvre des activités prioritaires identifiées dans le programme de travail sur l'article 8(j) et ses dispositions connexes, conformément à la décision V/16. Conformément au paragraphe 2 de la décision V/16, la tâche 2 est incluse au nombre des tâches prioritaires.

91. Les communautés autochtones et locales ont également indiqué qu'il n'y avait pas assez d'informations sur FEM, sous une forme s'adressant directement à elles. Nombre de communautés autochtones et locales ont exprimé le besoin de connaître les processus du FEM, le genre de projets aptes à recevoir un financement du FEM et les critères pour y avoir droit, la manière dont les projets sont sélectionnés, les projets du FEM dans d'autres communautés et pays, l'envergure et la durée des projets, la manière dont ils sont mis en place et gérés, et ainsi de suite.

B. *Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales*

92. Un Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales visant à soutenir leur participation aux travaux de la Convention sur la diversité biologique pourrait prendre comme Fonds de contributions volontaires des Nations Unies a été établi conformément à la résolution 40/131 de l'Assemblée générale, le 13 décembre 1985, dans le but d'aider les représentants d'organisations et de communautés autochtones à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme (précédemment la Sous-commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités) de la Commission des droits de l'homme en leur donnant une aide financière, financée au moyen de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non-gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques. Le Fonds est géré conformément à la réglementation financière et aux règles des Nations unies par le Secrétaire général avec l'assistance d'un conseil d'administration. Le conseil d'administration a pour mandat de conseiller le Secrétaire général quant à l'utilisation des Fonds, à travers le Haut-commissariat des droits de l'homme. Le conseil recommande l'octroi de subventions aux demandeurs autochtones en tant que représentants d'organisations ou de communautés autochtones, conformément à ses directives de sélection, que prendra en considération par le Haut-commissariat des droits de l'homme pour le Secrétaire général.

93. Depuis son établissement, le champ d'application du Fonds de contributions volontaires a été élargi deux fois : premièrement, en 1995, pour aider les représentants d'organisations et de communautés autochtones autorisées à participer aux délibérations du groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme concernant le projet de déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones; et une fois de plus, en 1998, pour aider les représentants autochtones à participer aux délibérations du Groupe ad hoc de travail intersessions à composition non limitée concernant le Forum permanent pour les peuples autochtones dans le système des Nations unies. Dans le contexte de l'établissement de fonds de contributions volontaires, il est également utile de remarquer qu'un Fonds de contributions volontaires des Nations unies pour la décennie internationale des peuples autochtones du monde a également été établi.

C. *Autres options pour le financement*

94. Il existe une grande variété de sources potentielles de fonds que pourraient vouloir étudier et les Parties et les organisations de communautés autochtones et locales pour permettre aux communautés autochtones et locales de participer aux travaux de la Convention et aussi pour renforcer les capacités. Au nombre de ces sources se trouvent :

- (a) Les agences de coopération pour le développement (aide officielle pour le développement);
- (b) Les instituts nationaux de recherche et les universités;
- (c) Les agences multilatérales possédant l'expertise et les mandats compétents;
- (d) Les organisations de coopération économique régionale;
- (e) Les organisations de recherche internationales;

- (f) Les fondations privées; et
- (g) Les réseaux et les organisations non-gouvernementales.

VI. RECOMMANDATIONS PROPOSEES

95. Le Groupe de travail pourrait recommander que la Conférence des Parties, lors de sa sixième réunion:

(a) *Invite* les Parties et les gouvernements à prendre en considération les éléments de cette note afin d'appuyer l'élaboration de lignes directrices pour les mécanismes de participation pour les communautés autochtones et locales relativement à l'application de la Convention sur la diversité biologique aux échelons international, régional, national et local;

(b) *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait d'établir un mécanisme au niveau national, afin d'assurer la participation des parties prenantes au processus de prise de décisions concernant l'utilisation des connaissances traditionnelles;

(c) *Demande* au Secrétaire exécutif de consulter les secrétariats des conventions et programmes environnementaux pertinents afin d'étudier la possibilité de développer une approche basée sur plusieurs conventions dans le but de coordonner et de faciliter la collaboration concernant le maintien et l'application des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que la participation et l'engagement des communautés autochtones et locales, comme des questions multisectorielles;

(d) *Demande* au Secrétaire exécutif de communiquer avec le Forum permanent sur les questions autochtones, établi en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social des Nations unies, afin d'explorer les possibilités de coordination et de collaboration sur des questions d'intérêt mutuel;

(e) *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en consultation avec les représentants des communautés autochtones et locales, de fournir des informations sur ses activités et processus, y compris des informations sur les critères d'éligibilité pour recevoir une aide du financement de projet du FEM, et de mettre ces informations à dispositions des communautés autochtones et locales sous un format approprié.
